

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 relatif aux rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de la Loi, de la rue de l'Arsenal vers et jusqu'à la rue Sainte Claire, sauf cycles

Instauration :

- Rue de l'Arsenal, de la rue des Franciscains vers et jusqu'à l'Avenue du Président Kennedy, sauf cycles
- Rue de la Loi, de la rue Sainte Claire vers et jusqu'à la rue de l'Arsenal, sauf cycles

Article 3

L'article 29 concernant les rues à circulation interdite à tout véhicule est modifié comme suit :

Suppression :

- Pont des Noyers, sauf cycles

Article 4

L'article 35-1 concernant les rues à vitesse limitée est complété par :

- Quai d'Isly, entre la rue Laederich et la rue des Corneilles (30 km/h)
- Quai d'Oran, à l'approche du Pont des Noyers (30 km/h)

Article 5

L'article 38-1 se rapportant aux interdictions de tourner à gauche est complété par :

- De la rue de l'Arsenal vers la rue Flammarion

Article 6

L'article 39-5 relatif aux bandes cyclables à contresens est complété par :

- Mesure particulière Quai d'Isly : « cédez-le-passage » au débouché Pont des Noyers

Article 7

L'article 39-6 concernant les contresens cyclables est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de la Loi, de la rue Sainte Claire vers et jusqu'à la rue de l'Arsenal

Instauration :

- Rue de l'Arsenal, de l'avenue du Président Kennedy vers et jusqu'à la rue des Franciscains
- Rue de la Loi, de la rue de l'Arsenal vers et jusqu'à la rue Sainte Claire

Article 8

L'article 39-12 relatif aux voies vertes et complété par :

- Pont des Noyers

Mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché Quai d'Oran

Article 9

L'article 40-1 se rapportant aux priorités ponctuelles « STOP » est complété par :

- Intersection Pont des Noyers / Quai d'Isly. Pont des Noyers prioritaire – Quai d'Isly comportant le signal AB4
- Intersection Quai d'Oran / Rue des Noyers. Quai d'Oran prioritaire – Rue des Noyers comportant le signal AB4

Article 10

L'article 40-2 relatif aux priorités ponctuelles « cédez-le-passage » est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection Quai d'Oran / Rue des Noyers. Quai d'Oran prioritaire – Rue des Noyers comportant le signal AB3a

Article 11

L'article 40-4 relatif aux carrefours à feux tricolores est complété par :

- Intersection rue de l'Arsenal / Avenue du Président Kennedy

Article 12

L'article 47-1 concernant les rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de la Loi, hors emplacements délimités

Article 13

L'article 56 concernant les aires de livraison est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de l'Arsenal, au débouché de la Grand'Rue

Article 14

L'article 81-4 se rapportant aux zones de rencontre est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de la Loi

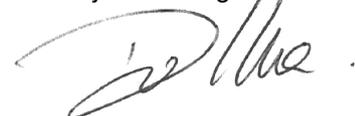
Instauration :

- Rue des Noyers, entre le Quai d'Oran et le n° 4

Article 15

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 03 mai 2024
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.